

DEPARTEMENT
V A U C L U S E
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE Hôtel de Ville Rue Carnot BP 50038

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARR DAJ 2024-078

PG/CB/CD/RC

Direction des Affaires Juridiques

Directrice : Clélie Devienne

Gestionnaire du dossier : Richard CHALIER

Courriel : Juridique@islesurlasorgue.fr

Mis en ligne le 14 mars 2024

ARRETE DU MAIRE

OBJET : PROCESSIONS DU VENDREDI SAINT ET DE LA VEILLEE DE PÂQUES

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE,

- VU Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
VU Le code de la route,
VU La demande du curé Auguste Emmanuel NAOUNOU,
VU L'avis émis par le service prévention et sécurité opérationnelle,
VU L'avis émis par la Direction des services techniques.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'organisation d'une procession dans certaines rues de la ville à l'occasion du vendredi saint et de la veillée de Pâques, dans les conditions énoncées ci-dessous,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des activités culturelles de la semaine Sainte, le Père Auguste Emmanuel NAOUNOU est autorisé à organiser une procession :

- Le dimanche 24 mars 2024 à 10h30 selon l'itinéraire suivant :
 - Départ de la maison paroissiale 11 rue Théophile Jean,
 - Rue Danton,
 - Arrivée : Collégiale Notre Dame des Anges.
- Le vendredi 29 mars 2024 à partir de 15h00 et le samedi 30 mars 2024 à partir de 21h00 selon l'itinéraire suivant :
 - Départ de la maison paroissiale 11 rue Théophile Jean,
 - rue Alfred de Musset,
 - place de la Juiverie,
 - rue Louis Lopez,
 - rue Carnot,
 - Arrivée : Collégiale Notre Dame des Anges.

L'organisateur sera responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par lui-même, ses préposés ou des tiers, du fait de ses activités.

L'organisateur devra faciliter le passage des véhicules de secours, corps médicaux et aux véhicules d'urgence laboratoire, service des eaux et de police, de gendarmerie, Enedis-Engie, en intervention d'urgence

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules sera ralentie à 20 km/h sur l'ensemble de ces voies pendant chaque procession afin d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers du domaine public. Le service prévention et sécurité opérationnelle sera chargée de l'encadrer.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par procès-verbaux et transmises au tribunal compétent.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture pour contrôle de légalité à sa demande, notifié au demandeur, à la gendarmerie, au centre de secours et aux services municipaux concernés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

→ **d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire,**

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois, soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux, soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé de réception de demande de recours gracieux.

→ **d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes,**

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Les Directeurs généraux adjoints des services, le Lieutenant de la brigade de gendarmerie, la responsable du service prévention et sécurité opérationnelle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'ISLE SUR LA SORGUE, le 12 mars 2024

Pierre GONZALVEZ
Maire de L'Isle-sur-la-Sorgue

